

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 29 / 2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association Le Léopard
2ème autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 13 janvier 2025, présentée par Madame Colette Rey, représentant l'association Le Léopard domiciliée 4 rue Pierre Rameil à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Le Léopard est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la fête du café Le Léopard au Mas de Nogarède à Céret le dimanche 25 mai 2025, de 12h00 à 22h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le seize janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

débit boisson -
25 mai

ASSOCIATION : LE LEZARD

ADRESSE : 4 rue Rameil

TELEPHONE : 06 03 80 40 50

ADRESSE MAIL : C Rey 831317

29-2025

A Ceret, le 13 janvier 2015

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Colette REY (nom, prénom), agissant au nom de
l'association le lezard (nom et
adresse), en qualité de secrétaire (fonction), ai l'honneur de solliciter
l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à Nogaro (lieu
précis), du 25 mai (date de début de la manifestation) à 12 H
au (date de fin de la manifestation) à 22 H à
l'occasion de la fête du café de lezard (indiquer la nature de la
manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de
mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la
fonction)

secrétaire

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☐ ACCORDÉ
☐ REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

